

DÉCLARATION PUBLIQUE CONJOINTE – AMNESTY INTERNATIONAL

4 juillet 2022

MDE 18/5797/2022

AILRC-FR

LIBAN. RÉPRESSION ILLÉGALE DE RASSEMBLEMENTS LGBTI

Il faut annuler immédiatement l'interdiction des rassemblements et protéger les personnes LGBTI contre les attaques

Selon la coalition pour la défense de la liberté d'expression au Liban, [les autorités libanaises](#) ont illégalement interdit les rassemblements pacifiques de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Cette interdiction viole les [droits constitutionnels](#) des personnes LGBTI à l'égalité et aux libertés d'expression et de réunion ; elle va à l'encontre des obligations du Liban au titre du droit international, et intervient durant une crise économique et dans un climat de plus en plus tendu en ce qui concerne les droits des personnes LGBTI dans le pays.

Le 24 juin 2022, le ministre de l'Intérieur Bassam Al Mawlawi a envoyé une [lettre urgente](#) aux directions générales des Forces de sécurité intérieure et de la sûreté générale, leur donnant l'ordre d'interdire tout rassemblement visant à « promouvoir la perversion sexuelle ». Cette lettre ne cite aucune base légale et invoque des motifs très vagues pour déterminer que de tels rassemblements sont contraires aux « coutumes et traditions » et aux « principes de la religion ». Le ministre de l'Intérieur a affirmé que cette décision était une réponse aux groupes religieux ayant appelé ses ministres à « rejeter la propagation de ce phénomène ». Il est clair que la lettre fait référence aux rassemblements de personnes LGBTI, et notamment à un message ayant circulé sur les réseaux sociaux et détaillant des activités organisées par des militant-e-s LGBTI.

« La décision illégale du ministre de l'Intérieur d'interdire les événements organisés pour défendre les droits des personnes LGBTI est une indication alarmante de la détérioration des droits humains et des libertés au Liban », a déclaré Tarek Zeidan, directeur exécutif de Helem. « L'interdiction envoie aux personnes LGBTI le message que le gouvernement est prêt à les priver de leurs droits fondamentaux si d'autres le demandent ».

Sur les réseaux sociaux, la lettre du ministre a été suivie d'une vague de discours de haine anti-LGBTI provenant de divers [individus](#) et [groupes religieux](#) : [incitation à la violence](#), menaces de mort, et [appel à l'interdiction par la force des événements prévus](#). Plusieurs parlementaires ont également [fait des déclarations](#) condamnant la « promotion de l'homosexualité ». Des militant-e-s ont organisé et annoncé publiquement une marche pacifique le 26 juin contre l'interdiction, mais d'autres groupes les ont menacés de mener de violentes contre-manifestations. Les militant-e-s ont craint que les forces de l'ordre ne les protègent pas, et ont [reporté](#) cet événement à une date indéterminée.

Le jour où le ministre a envoyé cette lettre, des agents de la Direction générale de la sûreté générale, de la sécurité intérieure et du service des renseignements des forces de sécurité intérieure ont interrogé dans un centre culturel des personnes LGBTI et des militant-e-s féministes sur un atelier privé rassemblant sept personnes, leur demandant d'annuler cet événement ou de demander une autorisation. Depuis lors, les militant-e-s affirment avoir reçu des appels répétés du service du renseignement des Forces de sécurité intérieure, les invitant à « discuter autour d'un café », ce qu'ils ont refusé, en leur indiquant que leurs comptes sur les réseaux sociaux étaient surveillés.

Les militant-e-s ont indiqué que les forces de sécurité avaient tenté de justifier leur ingérence en affirmant que les organisateurs « n'avaient pas obtenu d'autorisation préalable des autorités », en s'appuyant sur la Loi libanaise de 1911 relative aux réunions publiques. Cependant, cette loi ne s'applique qu'aux réunions publiques. Ce raisonnement enfreint les [recommandations internationales](#) sur la liberté de réunion : les lois défendant les droits humains soulignent que l'obligation de notification ne s'applique pas lorsque l'on estime que l'impact du rassemblement sera minime, ce qui est le cas pour un petit atelier tenu en privé.

La décision du ministre de l'Intérieur intervient à un moment où, selon les Nations Unies, plus de 80 % de la population [ne bénéficie pas](#) des droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, notamment.

Depuis 2017, les forces de sécurité du Liban sont [régulièrement intervenues](#) dans des événements de défense des droits humains liés à des questions de genre et de sexualité. Le 29 septembre 2018, la direction générale de la sûreté générale a fait irruption dans une [conférence annuelle](#) visant à faire progresser les droits des personnes LGBTI, dans le but de faire fermer l'événement. Elle a également [interdit l'entrée](#) aux participant-e-s non libanais-e-s. En 2021, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, [a annulé](#) ces interdictions d'entrée, et a affirmé que la participation à une conférence relative aux droits LGBTI relevait de la liberté d'expression, garantie par l'article 13 de la Constitution libanaise.

De telles perturbations sont contraires à la jurisprudence libanaise sur les relations homosexuelles, et au droit international relatif aux droits humains. En juillet 2018, une cour d'appel libanaise [a rendu une décision historique](#), décriminalisant les relations homosexuelles et annulant ainsi des poursuites engagées au titre de l'article 534 du Code pénal, qui érige en infraction « tout rapport sexuel contraire à l'ordre de la nature ». Les juges ont dénoncé cette intrusion discriminatoire dans la vie privée, et ont déclaré que l'homosexualité n'est pas « contre nature ». Cette décision fait suite à quatre jugements rendus depuis 2009 par des juridictions inférieures ayant refusé de condamner des personnes homosexuelles et transgenres au titre de l'article 534.

En 2021, durant son examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Liban [a accepté](#) les recommandations lui enjoignant de garantir les droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression pour les personnes LGBTI. La Constitution libanaise garantit la liberté d'expression « dans les limites établies par la loi ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Liban a ratifié en 1972, affirme que chacun a le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (HRC), qui interprète ce pacte, a [fait clairement savoir](#) qu'il était interdit de discriminer des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre en ce qui concerne le respect des droits protégés par le traité, notamment celui à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

« Le ministre de l'Intérieur doit immédiatement annuler cette décision illégale et discriminatoire, et ordonner aux agences de sécurité de protéger avec fermeté les personnes LGBTI face aux violences et aux abus, a déclaré Najah Itani, coordinatrice de la coalition. Au lieu de prendre pour cible les droits des personnes LGBTI, les autorités libanaises devraient se concentrer sur les réformes à mener pour limiter l'impact de la crise économique. »

Membres de la coalition :

Act for Human Rights (ALEF)
Amnesty International
Alternative Media Syndicate
DARAJ Media
Helem
Human Rights Watch
Lebanese Association for Democratic Elections (LADE)
Legal Agenda
Maharat Foundation
Media Association for Peace (MAPP)
Samir Kassir Foundation
SEEDS for Legal Initiatives
Social Media Exchange (SMEX)
The Lebanese Center for Human Rights (CLDH)

Pour obtenir plus d'informations ou organiser un entretien, veuillez prendre contact avec : press@amnesty.org ou ghina.bouchacra@amnesty.org